



**JE SUIS
PSYCHOLOGUE
HOSPITALIER**

Elections CTE/CAP
le 4 Décembre 2014

FO
la force syndicale
Services Publics et de Santé

Lettre

aux Psychologues Hospitaliers

Dans un milieu hyper technicisé et soumis à des impératifs de rentabilité, le psychologue a des missions singulières : pas d'activités nomenclaturées et pas d'actes. Il « *étudie et traite au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie et le développement de la personne ; il conçoit les méthodes et met en œuvre les moyens techniques correspondants à la qualification issue de sa formation. Il entreprend, suscite ou participe à des travaux de recherche et de formation* ».

Pour « *un exercice optimisé* » de ses missions, dont la pertinence et la qualité ne se mesurent pas avec les outils des organisations de soins, un temps « *indispensable* » est imparti au travail d'analyse des pratiques, de synthèse, de réflexion, d'actualisation des connaissances, indépendamment de son statut de fonctionnaire.

Les CHS emploient 2490 psychologues, avec des missions diagnostiques et psychothérapeutiques. Les services des hôpitaux généraux les emploient auprès des patients, des proches et des équipes avec des missions, qui vont de la prévention à la prise en charge psychothérapeutique, en passant par la recherche clinique.

Ces dix dernières années, le recrutement de psychologues a fortement augmenté mais il n'est proportionnel ni aux besoins ni à la demande.

Le recours infondé aux contrats a aggravé la précarité de ces personnels dont la grille indiciaire n'a pas évolué depuis la création du corps.

FO
la force syndicale
Services Publics et de Santé



FO Revendique :

- ✓ La revalorisation de la grille indiciaire inchangée depuis 1996 et une rémunération adaptée à la hauteur des diplômes exigés (master 2).
- ✓ Une fin de carrière à l'indice H.E.a.1 (brut : 4079,28€).
- ✓ Un déroulement de carrière linéaire.
- ✓ La suppression du ratio ; en attendant, il faut remonter immédiatement le ratio au moins à 25 %.
- ✓ La création de structures CAPL et CAPD spécifiques.
- ✓ L'affectation du psychologue à une unité et non à un pôle.
- ✓ L'abandon de la notion «d'objectifs opposables» en matière d'évaluation : incongrue dans le domaine de la santé, cette notion est particulièrement impropre aux psychologues.
- ✓ Que le psychologue reste sous la seule responsabilité hiérarchique de la direction de l'établissement, dont les délégations de pouvoirs ne peuvent pas quitter la sphère de compétence (compte tenu de l'autonomie professionnelle du psychologue, pas de délégation médicale ou paramédicale).
- ✓ La fin de l'emploi précaire et l'accès à l'emploi titulaire par la voie de recrutements internes dans le cadre de concours réservé pour tous les psychologues contractuels qui le demandent.
- ✓ L'organisation effective des concours sur titres indûment gelés depuis des années.
- ✓ Un seul et unique diplôme généraliste «socle» de psychologie pathologique et clinique, la formation continue pouvant assurer les éventuelles demandes de «spécialisations».
- ✓ La reconnaissance de la place et des missions des psychologues dans les établissements de santé et médicaux sociaux par la création de structures institutionnelles représentatives comme le prévoit la circulaire.
- ✓ L'application sans réserve de la circulaire : la fonction FIR (Formation Information Recherche) doit être accessible aux titulaires comme aux contractuels.

N'hésitez pas à prendre contact avec les représentants FO de votre établissement. Il y a toujours une réponse à vos questions et attentes.

FO Constate

Aujourd'hui

Psychologue

Classe normale

Ech	Durée	INM(*)	Salaire de Base(**)
1	3	349	1 615,97 €
2	9	376	1 740,99 €
3	12	395	1 828,97 €
4	30	416	1 926,20 €
5	36	439	2 032,70 €
6	36	467	2 162,35 €
7	36	495	2 292,00 €
8	48	531	2 458,69 €
9	48	567	2 625,38 €
10	54	612	2 833,74 €
11	-	658	3 046,74 €

Psychologue

hors classe

Ech	Durée	INM(*)	Salaire de Base(**)
1	30	495	2 292,00 €
2	30	560	2 592,97 €
3	30	601	2 782,81 €
4	30	642	2 972,65 €
5	36	695	3 218,06 €
6	36	741	3 431,05 €
7	-	783	3 625,52 €

(*) INM : Indice Nouveau Majoré (**) Salaire de Base : INM x 4,6303
4,6303 : Valeur du point d'indice au 01/07/2010

Les grilles de salaire des psychologues n'ont pas bougé depuis 23 ans !

Depuis la création du corps en 1991, grilles de rémunération et déroulement de carrière sont calqués sur ceux des professeurs certifiés de l'Éducation Nationale, malgré la différence de niveau de diplôme. Et outre, le réajustement sur la grille de rémunération des professeurs qui commence au 3ème échelon et à 2000 € depuis la rentrée 2010 (depuis qu'ils sont à bac +5) a été refusé aux psychologues de la FPH.

Le temps réservé à la formation, l'information et la recherche, calqué lui aussi sur celui des agents de l'E.N n'a jamais compensé ces injustices.

Le passage en catégorie A des personnels paramédicaux a constitué une nouvelle régression salariale pour les psychologues de la FPH, dont la grille demeure, elle, inchangée depuis 23 ans.

FO Revendique pour Demain

Psychologue

Classe Normale

Ech	I.N.M	SALAIRE DE BASE
1er	430	2 150,00 €
Dernier	708	3 540,00 €

Psychologue

hors classe

Ech	I.N.M	SALAIRE DE BASE
1er	550	2 750,00 €
Dernier(*)	881	4 405,00 €

(*) HEa1

REVENDICATIONS FO

(***) le calcul du salaire de base intègre la revendication de FO d'augmenter la valeur du point d'INM de 8%. Il passerait de 4,6303 € à 5 €.

FO refuse le recours aux bénévoles, à la délégation des tâches médicales au psychologue et de celles du psychologue à d'autres personnels.

La structuration de la profession dans les établissements de santé est indispensable. Sa forme, respectant 3 volets de missions sera décidée par chaque établissement, en concertation avec les psychologues.

FO demande que les psychologues soient prioritaires dans la mise en œuvre du dispositif de résorption de l'emploi précaire. Tous les psychologues contractuels doivent pouvoir prétendre aux concours réservés, sans omettre que les concours classiques demeurent possibles.

FO juge l'appréciation dépendante «d'objectifs opposables», particulièrement impropre au psychologue. Celui-ci doit être affecté à une unité et non à un pôle pour demeurer sous la seule responsabilité hiérarchique de la direction de l'établissement, laquelle ne doit pas outrepasser sa sphère de compétence (pas de délégation autre). Une redéfinition des lignes hiérarchiques pour le psychologue doit être envisagée.

FO exige l'application de la circulaire sur le temps de travail qui affirme la nécessité du FIR pour les titulaires comme pour les contractuels, dans la limite de 1/3 du temps de travail.

Votre Métier

Répertoire des Métiers de la FPH : Les psychologues ont quitté la filière «soins » pour la filière « social-éducatif-psychologie ». Leurs activités sont définies selon 3 axes : cliniques auprès du patient, cliniques institutionnelles et formation-information-recherche. La psychothérapie est affirmée au cœur de l'activité du métier de psychologues hospitaliers.

Concours sur titres : un psychologue de plus dans les jurys et obligation aux chefs d'établissement organisateurs des concours de désigner un directeur et un médecin extérieurs à l'établissement (Arrêté du 12 Juin 2012).

Conditions d'exercice : La nouvelle «circulaire DGOS du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues :

1. conforte l'accès au temps FIR, qui s'adapte aux besoins estimés par le psychologue ; est associé à une définition annuelle concertée au cours d'une entrevue avec son hiérarchique. Le Temps FIR peut aller de 0 au 1/3 temps.
2. réaffirme la supervision individuelle comme fondamentale pour les psychologues qui en font le choix.
3. définit le FIR indépendant du statut de fonctionnaire (titulaires et contractuels sur emploi permanent, à temps plein ou à temps incomplet).
4. précise les limites des délégations de pouvoirs en matière hiérarchique à l'égard des psychologues : «les cadres, cadres supérieurs de santé ou directeurs des soins ne peuvent assurer d'autorité hiérarchique sur les psychologues hospitaliers compte tenu de la spécificité de leur intervention ».

Taux de promotion : Le ratio passe de 6% à 12% pour accéder à la hors classe.

Usage du titre de psychothérapeute : La proposition d'amendement de l'annexe quant à l'obligation de formation théorique et de stages a été validée par le Conseil d'Etat, qui a procédé à des modifications du décret, conformément aux souhaits exprimés par les organisations syndicales (Décret du 9 mai 2012).

Votre Avenir

Résorption de l'emploi précaire

En 2012, les 1413 établissements publics de santé, médico-sociaux publics et maisons de retraite comptaient 11.459 psychologues, majoritairement contractuels (+ 60%). Les 3123 établissements privés en employaient 1536, à temps partiel.

FO estime que ces professionnels contractuels qui le souhaitent doivent pouvoir accéder dans les plus brefs délais aux concours réservés.

Commission Administrative Paritaire

L'organisation de CAPD et CAPL spécifiques doit voir enfin le jour. Ce projet a été reporté sans motif valable depuis trop longtemps.

Représentation de la profession au sein des établissements

Dans le but de faire connaître et reconnaître la place de la psychologie dans les structures sanitaires, sociales et médico-sociales et son apport à la prise en charge des patients, la circulaire envisage et encourage explicitement une structuration d'une représentation de la profession dans les établissements de santé dont la forme, respectant 3 volets de missions (clinique, formation-recherche, administratif) sera décidée par chaque établissement en concertation avec les psychologues de l'établissement.



LE 4 DÉCEMBRE 2014

VOTEZ FORCE OUVRIÈRE



**ET SOUTENEZ LES REVENDICATIONS DE FO
POUR L'ENSEMBLE DES PERSONNELS
DE LA FILIÈRE SOCIAL-ÉDUCATIF-PSYCHOLOGIE**

Cachet du syndicat



www.fo-sante.com